

NE_GERICHTE ARMC.2018.55 vom 25. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.55_d20180625

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.55 du 25 juin 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.55 del 25 giugno 2018

Regeste

Irrecevabilité du recours. Transmission à la Cour d'appel civile.

Erwägungen

E. 1

a) L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable quand la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC), sous réserve d'une exception selon l'article 309 CPC. L'article 309 let. b ch. 4 CPC exclut l'appel contre les décisions d'annulation ou de suspension de la poursuite, au sens de l'article 85 LP.

E. 2

Le renvoi de l'article 309 let. b ch. 4 CPC est précis et ne s'étend volontairement pas à l'action prévue par l'article 85a LP, laquelle relève principalement du droit matériel (Jeandin, in : CPC commenté, n. 12 ad art. 309 ; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2ème éd., p. 284). Dans des causes jugées par le Tribunal fédéral, c'est d'ailleurs l'autorité cantonale d'appel qui avait tranché en seconde instance (cf. notamment arrêt du TF du 09.02.2015 [5D_5/2015], dans une affaire fribourgeoise, et arrêt du TF du 26.07.2013 [5A_271/2013], dans une affaire genevoise où il était question d'un recours contre une décision relative à des mesures provisionnelles). Les causes en suspension ou annulation de la poursuite, fondées sur l'article 85a LP, sont des affaires pécuniaires (arrêt du TF du 09.02.15 précité). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 13'500 francs, soit le montant réclamé en poursuite, et l'appel est ainsi en principe recevable (art. 308 al. 2 CPC), ce qui exclut la recevabilité d'un recours au sens des articles 319 ss CPC.

E. 3

A première vue, le mémoire de recours pourrait remplir les conditions formelles et matérielles de recevabilité d'un appel. Il sera dès lors transmis à la Cour d'appel civile, à qui il appartiendra notamment de statuer sur une éventuelle conversion du recours en appel (cf. arrêt du TF du 04.06.2018 [5A_221/2018] cons. 3.3). Il ne revient en effet pas à l'ARMC de déterminer elle-même si les conditions d'une conversion du recours en appel sont réunies (arrêt de l'ARMC du 07.09.2018 [ARMC.2018.52] cons. 4).

E. 4

Vu ce qui précède, les frais de la présente décision seront mis à la charge de la recourante. Il ne sera pas alloué d'indemnité de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas pris de conclusions en ce sens dans sa détermination du 21 septembre 2018 .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.